

Tribunal d'Instance d'Orthez

14 février 2006

Crédit Agricole condamné

ref.: AFUB - TI - 060214A

*chèque de banque,
falsification, Internet,
conseil (devoir),
responsabilité bancaire.*

La fraude dont de nombreux internautes ont été victimes continue à connaître des développements judiciaires, après le jugement rendu par le Tribunal.

C'est ainsi que le Tribunal d'Orthez a eu à sanctionner l'attitude bancaire :

" Il ressort des pièces produites que la fraude est d'une importance quantitative telle qu'elle a donné lieu, outre quelques articles de presse et le regroupement d'internautes en une association "Comité de Défense des Victimes de Chèques de Banque", à plusieurs mises en garde adressées par le CCF à la Fédération Bancaire Française et répercutées par cette dernière, notamment le 26 janvier 2005, auprès de ses adhérents, dont la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, ainsi qu'à la mise en garde de la Caisse Régionale Nord Midi Pyrénées et transmise par le CREDIT AGRICOLE. Or, la Caisse Régionale Pyrénées Gascogne ne justifie pas avoir informé ni ses salariés ni ses clients de l'existence de cette fraude, cette information étant d'autant plus nécessaire que les particuliers ont une confiance toute particulière dans le chèque de banque du fait de la garantie de provision qu'il procure. Le défaut d'information de ses employés l'a privée de la possibilité de déceler le risque de faux et dès lors, de ne porter par prudence le chèque au crédit du compte qu'après encaissement effectif. De même, si son client, qui a pris la précaution de s'assurer que le chèque était porté au crédit de son compte avant de procéder au transfert des fonds, avait été alerté sur le risque de faux, il est manifeste qu'il aurait attendu trois jours de plus, soit l'encaissement effectif du chèque, et de fait, n'aurait pas procédé au transfert. Au vu de ces éléments, il est établi que la Caisse Régionale Pyrénées Gascogne a manqué à ses obligations contractuelles d'information et de vigilance. Il en est résulté une perte de 4697.50€, résultant du transfert de fonds. "

Le Crédit Agricole est condamné à payer à son client la somme de 4695.50€ outre 600€ (art.700 NCPC) ainsi qu'aux dépens entiers.

COMMENTAIRE AFUB :

Voir en un même sens :

Tribunal d'Instance de Montron

28 juillet 2005

Réf.: [AFUB - TI - 050728A](#)

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 12 mai, 2006